

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-020277-249

DATE : 18 décembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.**

---

**DANIEL RIOPEL**  
et  
**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS VODOO LTÉE**  
Demandeurs

c.  
**ANTOINE PONCE**  
Défendeur  
et  
**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.**  
Défenderesse en intervention forcée

---

JUGEMENT

---

## **APERÇU**

[1] Le défendeur Antoine Ponce (**Ponce**) est poursuivi par les demandeurs Daniel Riopel (**Riopel**) et Société d'investissements Vodoo Ltée, dans le cadre d'un recours visant à départager la responsabilité entre deux débiteurs solidaires à la suite d'un jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume Itée*<sup>1</sup>, confirmant un jugement de la Cour d'appel du Québec<sup>2</sup>, qui confirmait lui-même le jugement de première instance<sup>3</sup> (collectivement le **Dossier Rhéaume-Baulne**).

[2] En avril 2024, le défendeur dépose un *Acte d'intervention forcée pour ajouter une défenderesse à l'instance et pour un appel en garantie (Acte d'intervention)*, à l'encontre d'Industrielle Alliance Assurances et Services Financiers inc. (**IA**).

[3] À l'audience, malgré le titre et certains allégués de l'Acte d'intervention, le défendeur a été autorisé par le Tribunal à modifier son acte d'intervention en vue de préciser qu'il s'agissait uniquement d'un appel en garantie et à modifier les conclusions en conséquence<sup>4</sup>.

[4] Le Tribunal est appelé à trancher des avis d'opposition (**Avis d'opposition**) formulés à l'encontre de l'Acte d'intervention par IA, le 3 mai 2024 et par les demandeurs, le 9 mai 2024.

[5] Pour les motifs détaillés ci-dessous, le Tribunal est d'avis d'accueillir les Avis d'opposition.

## **ANALYSE**

### **1. CONTEXTE PROCÉDURAL**

[6] La demande introductive d'instance des demandeurs est déposée en février 2024 et recherche une condamnation du défendeur à payer un montant de 6 M \$ aux demandeurs.

[7] Le contexte procédural des litiges opposant les parties est chargé et a notamment fait l'objet d'un résumé par l'Honorable Élise Poisson, J.c.s., dans le cadre d'un jugement rendu séance tenante tout récemment, le 24 octobre 2025, et le Tribunal fait siens les extraits suivants de ce jugement, qui sont pertinents pour trancher la présente demande :

---

<sup>1</sup> 2023 CSC 25 (CanLII).

<sup>2</sup> Voir *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume Itée*, 2021 QCCA 1363.

<sup>3</sup> Voir *Société d'investissements Rhéaume Itée c. Ponce*, 2018 QCCS 3538.

<sup>4</sup> Voir le procès-verbal de l'audience du 28 octobre 2025.

[4] Cette réclamation origine d'une décision rendue par la Cour suprême du Canada dans un autre litige entrepris par le Groupe Rhéaume-Beaulne suivant la vente de l'intérêt détenu par les parties dans Groupe Excellence à Industrielle Alliance.

[5] En vertu de ce jugement, les parties sont condamnées, solidairement, à payer un montant de plus 11 M \$, en plus de l'intérêt, l'indemnité additionnelle et les dépens.

[6] Le jugement rendu ne décide pas de la part des responsabilités respectives des parties à l'égard de la condamnation prononcée au sens des articles 1536 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et 328 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

[7] À la suite de cette condamnation, les demandeurs et le défendeur ont chacun payé une part de 50% de la condamnation.

[8] Les demandeurs soutiennent qu'ils ont droit au remboursement par le défendeur des montants excédentaires qu'ils estiment avoir payés pour satisfaire le jugement rendu en proportion des contreparties respectives reconnues par les tribunaux lors de la vente de leurs actions dans le Groupe Excellence à Industrielle Alliance.

[8] En mars 2022, avant que l'arrêt de la Cour suprême ne soit rendu dans le Dossier Rhéaume-Beaulne, Ponce et Riopel intentent deux actions distinctes contre IA afin de se faire rembourser leurs frais d'avocats liés à l'appel dans cette affaire.

[9] Les deux actions intentées dans le district judiciaire de Montréal ont été réunies par le Tribunal (Dossiers 500-17-120404-225 (**Dossier -225**) et 500-17-120360-220).

[10] Suivant l'arrêt de la Cour suprême du Canada, Riopel se désiste de son recours contre IA dans le Dossier 500-17-120360-220.

[11] Quant au défendeur Ponce, son recours contre IA suit toujours son cours dans le Dossier -225. En plus des frais d'avocats qu'il réclame, Ponce y demande également que IA acquitte le montant des dommages payés par Ponce au Groupe Rhéaume-Baulne, et réserve ses droits de réclamer le montant de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui dans le cadre du présent dossier<sup>5</sup>. Ce dernier montant ne peut que viser tout montant additionnel que Ponce pourrait être condamné à payer à Riopel au présent dossier.

[12] L'Acte d'intervention allègue différents éléments et reproches que Ponce formule à l'encontre de IA. En effet, Ponce allègue que IA agissait à titre d'assureur-responsabilité à l'époque des faits donnant ouverture au litige au Dossier Rhéaume-

---

<sup>5</sup> Voir la demande introductive d'instance re-modifiée, en date du 12 novembre 2024 au Dossier -225, p. 38.

Beaulne et fonde son action en garantie à ce titre. Il allègue également l'implication de IA dans la trame factuelle ayant ultimement mené à la condamnation de Riopel et Ponce par la Cour suprême du Canada.

[13] Selon Ponce, l'action en garantie formulée par un assuré envers son assureur afin qu'il l'indemnise et prenne son fait et cause dans une action principale mettant en jeu la garantie d'assurance va de soi.

[14] Quant aux demandeurs et IA, ils s'opposent à l'acte d'intervention, considérant notamment l'absence de connexité suffisante entre l'instance en garantie proposée et l'instance principale, de même que le fait qu'il y a litispendance entre l'action en garantie envisagée et le Dossier -225, en ce qu'il y a identité de cause, d'objet et de parties.

[15] La question que le Tribunal doit trancher est de savoir si les avis d'opposition doivent être rejetés et l'Acte d'intervention en garantie doit être autorisé.

## **2. PRINCIPES JURIDIQUES**

[16] L'article 184 C.p.c. prévoit ce qui suit :

**184.** L'intervention est volontaire ou forcée.

[...]

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

[17] La mise en cause forcée consiste, la plupart du temps, en l'ajout d'un nouveau défendeur. Le lien de droit à analyser est donc celui qui relie le mis en cause au demandeur principal.

[18] Quant à l'appel en garantie, il s'agit d'un recours de la nature d'un récursoire anticipé. Le demandeur en garantie doit démontrer un lien de droit suffisant entre lui et le défendeur en garantie<sup>6</sup> :

[16] Ensuite, l'action en garantie constitue une instance distincte de l'action principale, et permet à la partie défenderesse de mettre un tiers en cause afin d'être « *indemnisé de la condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, un recours qu'après cette condamnation, elle pourrait exercer par action récursoire* ». Cela présuppose deux conditions, soit 1) l'existence d'un lien de droit entre le demandeur et le défendeur en garantie, entre le garanti et le garant, de même 2) qu'un lien de connexité entre l'appel en garantie et la demande

---

<sup>6</sup> *Société en commandite Saint-Bruno SWL c. Brousseau-Ouellette*, 2021 QCCS 1913, par. 15 à 18.

principale. Ce lien de connexité existe lorsqu'il y a un risque de jugement contradictoire si les deux demandes n'étaient pas entendues par le même juge.

[19] Il doit aussi démontrer un lien de connexité entre la demande principale et l'action en garantie qui<sup>7</sup> :

[19] [...] doit être tel que la demande en garantie et la demande principale ne pourraient, sans danger de jugement contradictoire, être jugées par les tribunaux différents. Le jugement, dans l'une des demandes, doit exercer sur l'autre une influence plus ou moins décisive.

[20] Permettre un appel en garantie qui résulte en un nouveau litige est contraire à l'intention du législateur, lorsqu'il prévoit que les dispositions doivent s'interpréter de manière à faciliter la marche normale des procès plutôt qu'à la retarder.

[20] Par ailleurs, le Tribunal pourra rejeter un acte d'intervention qui serait contraire aux principes d'une saine administration de la justice et d'une gestion efficace des ressources judiciaires<sup>8</sup> :

[28] En sus, le Tribunal est d'avis que l'économie du nouveau *Code de procédure civile* veut que les principes d'une saine administration de la justice et d'une gestion efficace des ressources judiciaires lui permettent, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, de déclarer inapproprié l'acte d'intervention forcée pour appeler un tiers en garantie (P.G.Q.) dans le présent dossier.

[29] L'article 18 du C.p.c. impose aux juges dans les actes qu'ils ordonnent ou autorisent de respecter le principe de la proportionnalité auquel les parties sont également soumises dans leurs démarches et actes de procédure.

[31] Autoriser la demande d'intervention forcée en l'instance n'aurait pour effet que de retarder le déroulement de l'instance, lequel est stagnant depuis trop longtemps, de changer par sa portée l'orientation du dossier et d'élargir considérablement un débat alors qu'il est manifestement inutile de le faire.

[32] Un tel débat est déjà mû entre les parties dans le dossier 200-17-026238-170, district de Québec.

[21] Lorsque les questions que le Tribunal a à trancher dans le recours en garantie sont fondamentalement différentes de celles à être tranchées dans le litige principal, le lien de connexité peut être considéré insuffisant. Il en est de même pour le risque de jugement contradictoire<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> *Bank of Nova Scotia c. Houle*, 2018 QCCS 1054, par. 19 et 20.

<sup>8</sup> 9091-9091-4532 *Québec inc. c. Construction Polaris inc.*, 2019 QCCS 3197, par. 28, 29, 31 et 32.

<sup>9</sup> *Rocom inc. c. Imvescor Développements inc.*, 2024 QCCS 2455, par. 85 à 88.

[22] La Cour d'appel a déjà reconnu qu'un acte d'intervention en appel en garantie n'était pas justifié lorsque le débat annoncé était déjà judiciairisé dans d'autres instances, que le débat s'annonçait long et complexe et que l'action en garantie avait pour effet d'importer un tel débat dans une instance. L'acte d'intervention ne devrait pas avoir pour effet d'imposer aux demandeurs un débat qui dépasse nettement le cadre de la demande principale<sup>10</sup>.

[23] Enfin, en matière de litispendance, les conditions à rencontrer pour que la litispendance existe sont l'identité des parties, d'objet et de causes entre deux instances<sup>11</sup>.

### 3. DISCUSSION

[24] Le Tribunal comprend que l'instance principale au dossier soulève la question du partage de responsabilité entre le demandeur Riopel et le défendeur Ponce à la suite d'une condamnation solidaire confirmée par la Cour suprême du Canada au Dossier Rhéaume-Beaulne. Selon les demandeurs, les questions en litige sont circonscrites et l'audience requise pour trancher ce litige serait d'une durée d'environ deux jours;

[25] Quant à l'Acte d'intervention pour exercer une action en garantie contre IA, il appert que le défendeur soulève les questions suivantes :

25.1. L'implication de IA dans la trame factuelle du dossier Rhéaume-Beaulne<sup>12</sup>;

25.2. L'obligation de IA de prendre fait et cause pour monsieur Ponce et de l'indemniser de toute condamnation qui pourrait être rendue contre lui au présent dossier, notamment en se fondant sur l'article 56 de l'ancienne *Loi sur les Assurances*;

[26] Dans l'instance du Dossier -225, le recours entrepris par Ponce à l'encontre d'IA vise essentiellement les mêmes questions, mais, de prime abord, pour la portion payée par Ponce dans la condamnation solidaire ordonnée par la Cour suprême du Canada au Dossier Rhéaume-Beaulne. Les extraits suivants du recours de monsieur Ponce dans ce dossier sont pertinents :

[1] Le Demandeur, M. Antoine Ponce réclame la somme de 11 461 556,40 \$, à parfaire, en dommages-intérêts, plus intérêts et frais, à Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« IA ») en

<sup>10</sup> *Gestion Marc-André Desormeaux inc. c. 9304-7033 Québec inc.*, 2024 QCCS 3976, par. 19 et le jugement de la Cour d'appel rejetant l'appel : *9304-7033 Québec inc. c. Gestion Marc-André Desormeaux inc.*, 2025 QCCA 93, par. 9 et 11.

<sup>11</sup> *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, p. 448, 455 et 459; voir également *Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., srl c. Lixo Investments Ltd.*, 2015 QCCA 513, par. 23 à 25, 44 et 45.

<sup>12</sup> Voir notamment les paragraphes 21 à 33, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 72 de l'Acte d'intervention.

remboursement de ses frais de défense devant la Cour d'appel du Québec et devant la Cour suprême du Canada et (...) du paiement des dommages intérêts, frais de justice et frais d'expertise pour satisfaire à un jugement rendu en première instance confirmé en appel.

[...]

[83] Le 1<sup>er</sup> février 2024, Riopel, qui était le président des sociétés de courtage actionnaires de EAV, se désistait d'un recours qu'il avait entrepris contre IA (Dossier 500-17-120360-220), un recours semblable à celui du Demandeur. À la place, le 19 février 2024, Riopel décidait plutôt de poursuivre Ponce pour un montant de 6 955 216 \$ en remboursement partiel de sa part de 50% des dommages qu'il a payé suite aux jugements.

[84] Riopel allègue que les trois cours ne se sont pas prononcées sur la part de responsabilité appartenant respectivement à Ponce et Riopel. Il allègue, ce qui est nié, que Ponce aurait dû payer une plus grande part des dommages que lui étant donné que le juge de première instance a considéré, dans son calcul des dommages, que les Actionnaires auraient pu obtenir la rémunération variable et contingente associée au contrat d'emploi de Ponce à titre de Président directeur général de Groupe Excellence.

[85] S'il était établi par les tribunaux que Riopel est en droit de réclamer des dommages, ce que le Demandeur conteste, cela augmenterait d'autant le montant des dommages subis par le Demandeur Ponce découlant de l'inexécution de son obligation d'assumer les dommages en application de l'article 56 de la Loi sur les assurances.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

[...]

**CONDAMNER** la défenderesse Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. à payer au Demandeur PONCE ses frais de défense non assumés au montant de (...) 563 025,74 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date où ces sommes ont été déboursées.

**CONDAMNER** la défenderesse Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. à payer au Demandeur PONCE les dommages intérêts et les frais d'expertise au montant de (...) 10 873 194,82 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date où ces sommes ont été déboursées.

**RÉSERVER** les droits du Demandeur à réclamer aux Défendeurs la somme qu'il pourrait devoir payer, le cas échéant, en vertu de la demande introductive d'instance Daniel Riopel et al. C. Antoine Ponce (CS 700-17-020277-249).

[27] Le Tribunal comprend que le recours en garantie que souhaite entreprendre Ponce au présent dossier a les mêmes fondements à l'encontre de IA que le dossier -225, mais vise la part que M. Ponce pourra être appelé à payer à M. Riopel dans le cadre de l'instance principale, soit un montant en sus du montant déjà ordonné de payer au Dossier Rhéaume-Baulne.

[28] Il importe également de réitérer que dans la demande re-modifiée introductive d'instance au Dossier -225, Ponce demande, dans ses conclusions de réserver ses droits de réclamer au défendeur la somme qu'il pourrait devoir payer au présent dossier.

[29] Pour déterminer si l'Acte d'intervention est justifié en l'espèce, le Tribunal analysera s'il existe un lien de droit entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie et un lien de connexité entre l'appel en garantie et la demande principale.

[30] En ce qui concerne l'existence d'un lien de droit entre M. Ponce et IA, cette question n'est pas véritablement contestée. Pour preuve, M. Ponce poursuit déjà IA dans le cadre du Dossier -225.

[31] Quant à l'existence d'un lien de connexité entre l'appel en garantie et la demande principale, le Tribunal considère qu'il n'est pas établi. En effet, malgré les allégations à l'encontre d'IA, Ponce ne parvient pas à établir un risque de jugement contradictoire dans l'éventualité où l'instance principale n'était pas entendue par le même juge que l'instance en garantie. La question du partage de responsabilité entre M. Riopel et M. Ponce et celle de l'obligation de IA de prendre fait et cause et d'indemniser Ponce sont distinctes.

[32] En fait, le risque de jugement contradictoire existe bien plus entre l'action en garantie envisagée et le Dossier -225, qui soulève les mêmes questions et dans lequel le défendeur Ponce y a déjà réservé ses droits d'y inclure toute condamnation qu'il pourrait être appelé à payer dans le cadre du présent dossier.

[33] Quant à l'argument des demandeurs et IA à l'effet qu'il y aurait litispendance entre l'action en garantie envisagée et le Dossier -225, le Tribunal est d'accord.

[34] En effet, il appert que ces deux instances sont mues entre les mêmes parties, IA et Ponce. De plus, elles ont le même objet<sup>13</sup>, soit l'obligation, pour IA, de prendre fait et cause pour Ponce et l'indemniser de toute condamnation pour des dommages, que ce soit dans le Dossier -225 ou dans le présent dossier. Enfin, elles ont la même cause<sup>14</sup>, soit qu'elles reposent sur le même ensemble factuel, auquel Ponce attribue la même qualification juridique.

---

<sup>13</sup> *Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., srl c. Lixo Investments Ltd.*, 2015 QCCA 513 (**Gowling**), par. 44, 45.

<sup>14</sup> *Gowling*, id, par, 23 à 25.

[35] La réserve de Ponce, dans le Dossier -225, de réclamer tout montant auquel il serait condamné au présent dossier, bien que ce montant ne soit pas connu et qu'il dépendra du sort de l'instance principale, vise le même recours récursoire anticipé que celui visé par l'action en garantie envisagée.

[36] De plus, les principes de la saine administration de la justice et une gestion efficace des ressources judiciaires mènent aussi le Tribunal à déclarer inapproprié l'Acte d'intervention forcée pour appeler un tiers en garantie dans le présent dossier. L'autoriser n'aurait pour effet que de retarder le déroulement de l'instance principale et en changer la portée, en plus de permettre un débat en la présente instance qui fait déjà l'objet d'une action en justice pendante et mue entre Ponce et IA au Dossier -225.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **ACCUEILLE** *l'Opposition à l'acte d'intervention forcée pour ajouter une défenderesse à l'instance des demandeurs ;*

[38] **ACCUEILLE** *l'Opposition à l'acte d'intervention forcée pour un appel en garantie par Industrielle Alliance Assurances et Services Financiers inc. ;*

**JUGEMENT DE GESTION**

[39] **ORDONNE** aux parties de produire un protocole de l'instance en tenant compte du présent jugement au plus tard le 12 janvier 2026 ;

[40] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me David Quesnel  
LCM Avocats inc.  
Avocats des demandeurs

Me Ari Yan Sorek  
Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  
Avocats du défendeur

Me Mathieu Leblanc-Gagnon  
Me Alex McCutcheon  
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.  
Avocats de la défenderesse Industrielle Alliance inc.

Date d'audience : 28 octobre 2025